



**Décision 2025/02 portant virement de crédits depuis le chapitre 022  
 « Dépenses Imprévues » sur le budget Eau Potable**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2322-1 et L2322-2 ;
- Vu la délibération n°2024-064 du 28 mars 2024 portant vote du budget annexe eau potable ;

Considérant une insuffisance de crédits au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » et au compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants »

Décide,

**Article 1** : Le Virement de crédits suivants sur le budget eau potable :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants		1350
D-6541 : Créances admises en non-valeur		150
<b>Total CHAP 65 et 042</b>		<b>1500</b>
D-022 : Dépenses imprévues	1500	
<b>TOTAL CHAP 022 Dépenses imprévues</b>	<b>1500</b>	
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>1500</b>	<b>1500</b>

**Article 2** : Ce virement de crédit sera porté à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

**Article 3** : Madame la directrice générale des services de la communauté d'agglomération et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

 <p>Luberon Monts de Vaucluse AGGLOMÉRATION</p>	<p>République française <span style="float: right;">2025/...</span> Département de Vaucluse – Arrondissement d’Apt</p> <p>Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire</p>
---	--

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à Cavaillon, le 16/01/2025

Le Président,  
Gérard DAUDET



*Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*